

10 -04- 1980



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

OBJET

11.186/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En séance du 6 mars 1980, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant Sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 30 octobre 1979, concernant le fait qu'après la nomination de [REDACTED] dans les emplois vacants, respectivement d'ingénieur principal des Ponts et Chaussées (rang 11) et d'ingénieur principal des Ponts et Chaussées - chef de service (rang 12), au Bureau des Ponts à Liège, tous les emplois du 3ème degré sont occupés par des agents du rôle linguistique français.

Il ressort des renseignements que vous avez communiqués le 8 janvier 1980, que [REDACTED] a été promu, par promotion, au grade d'ingénieur principal des Ponts et Chaussées, à partir du 1er avril 1979 et que [REDACTED] a été promu, par promotion, au grade d'ingénieur principal des Ponts et Chaussées, - chef de service, à partir du 1er novembre 1979.

A ce moment, il y avait au Bureau des Ponts à Liège, 7 agents francophones, au 3ème degré.

L'Arrêté Royal du 4 décembre 1970, fixant les cadres linguistiques du Ministère des Travaux Publics, modifié par celui du 9 avril 1971, détermine que dans le service du Bureau des Ponts - Division II - Liège, des 7 emplois au 3ème degré, 5 ont été attribués au cadre français et 2 au cadre néerlandais.

Pour ce motif, la C.P.C.L.C déclare la plainte recevable et fondée.

Il ressort cependant de votre lettre précitée, du 8 janvier 1980, que [redacted] a été affecté à la Direction des Ponts à Liège. Il paraît par ailleurs, qu'est en élaboration une proposition portant d'une part l'affectation de [redacted], ingénieur principal des Ponts et Chaussées du rôle linguistique néerlandais, au Bureau des Ponts à Liège, et d'autre part, la permutation de [redacted] avec un chef de service du rôle linguistique néerlandais, du Bureau des Ponts à Bruxelles, où il existerait un déséquilibre linguistique en faveur des néerlandophones.

La C.P.C.L. approuve ces mesures étant donné que leur exécution fera correspondre l'effectif, au 3ème degré, avec les cadres linguistiques.

Elle vous prie de bien vouloir lui communiquer si ces mesures ont déjà été exécutées entretemps.

Une copie de cette lettre sera envoyée au plaignant.

de ma très haute considération. Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance



[Signature] Le Président,

[Redacted signature block]